

(1)

(N° 58.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1867.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE ⁽¹⁾.

(LIVRE I, TITRE I.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. VANHUMBEECK.

MESSIEURS,

Dans le projet de révision du Code de commerce soumis en ce moment à vos délibérations, le livre I^{er} porte la même rubrique que dans le Code actuel; il maintient la même division des matières; aux huit titres existants, il en ajoute un neuvième traitant *des assurances en général et des assurances terrestres en particulier*.

Notre rapport est consacré à l'examen du premier de ces neuf titres.

LIVRE I.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE I. — DES COMMERÇANTS.

Observations préliminaires.

Trois questions générales appellent d'abord notre attention :

I. Ce titre doit-il comprendre l'énumération des actes de commerce renvoyée par le Code actuel aux dispositions du livre IV?

(¹) Projet de loi, n° 29,
Rapport sur le titre V, livre I^{er}, n° 270, } session de 1864-1865.

Projet de loi contenant le titre V, livre I^{er}, adopté au 1^{er} vote, n° 122, session 1865-1866.

(²) La commission est composée de MM. PIERREZ, *président*, SABATIER, VAN ISECHEM, JAMAR, DUPONT, VANHUMBEECK et VERMEIRE.

II. Ne conviendrait-il pas de remplacer cette énumération par une définition des actes de commerce en général?

III. S'il y a lieu de maintenir une énumération des actes de commerce, cette nomenclature devra-t-elle être envisagée comme limitative?

Nous croyons devoir donner une solution affirmative à chacune de ces trois questions.

I.

Le livre IV du Code actuel est composé de quatre titres qui traitent : 1^o de l'organisation des tribunaux de commerce; 2^o de leur compétence; 3^o de la forme de procéder devant ces tribunaux; 4^o de la forme de procéder devant les Cours d'appel.

La commission chargée de réviser les lois de l'organisation judiciaire a compris l'organisation des tribunaux de commerce dans le projet de loi élaboré par elle et présenté à la Chambre.

Les dispositions relatives à la compétence et à la forme de procéder devant les juridictions commerciales, tant en première instance qu'en appel, ont leur place marquée dans le Code de procédure civile, où elles viendront compléter le titre XXV et dernier de la 1^{re} partie, livre II. Une disposition transitoire peut, en les maintenant provisoirement, consacrer le principe de cette réunion.

Les dispositions relatives aux actes de commerce restant ainsi isolées, il y a lieu de les reporter au titre 1^{er} du livre 1^{er}. C'était là que les avaient placées d'abord, lors des travaux préliminaires du Code de 1808, la commission chargée de la rédaction d'un avant-projet, et le conseil d'État lui-même. Plus tard, quand on arriva à la discussion de la compétence des tribunaux de commerce, dans un but de simplification, les articles 632 et 633 furent retranchés du livre 1^{er} et rattachés au livre IV (1). Cette transposition perd toute raison d'être dès que le règlement de la compétence des tribunaux de commerce n'est plus abandonné au Code dont nous entreprenons la révision.

II.

Si au lieu de maintenir, comme dans le système du Code, une énumération des actes de commerce, on pouvait y substituer une définition de ces actes en général, on réaliserait un incontestable progrès. Toutefois cette définition ne serait réellement précieuse qu'à la condition d'être rigoureuse et complète; nous ne nous croyons pas en mesure de lui donner ces caractères. Or, toute définition trop large ou trop restreinte serait dangereuse, prêterait à l'équivoque, et en se substituant aux dispositions existantes, sur la portée desquelles on est presque unanimement fixé, elle amènerait des perturbations et donnerait naissance à une infinité de contestations nouvelles (2). Un coup d'œil comparatif sur les législations étrangères

(1) Locké, *Notice historique* sur le livre 1^{er} du Code de commerce; les notes renvoient à divers passages du commentaire.

(2) Exposé des motifs, p. 215 et s. — NOUETIER, livre II, introduction, n° 6. — DALLOZ, *v° acte de commerce*, n° 1.

fait parfaitement ressortir la difficulté extrême, pour ne pas dire l'impossibilité d'offrir une définition tout à fait satisfaisante; Dalloz établit que presque toutes l'ont essayé sans parvenir à autre chose qu'à une nomenclature plus ou moins étendue de faits présentant le caractère commercial ⁽¹⁾. Cet auteur n'a pas compris dans son examen le Code de commerce néerlandais, dont la tentative est cependant remarquable: en voulant donner une définition de l'acte de commerce, la législation de nos voisins du Nord n'est arrivée à y comprendre que les achats de marchandises contractés dans l'intention de les revendre ou d'en louer l'usage. Elle a fait de ce genre d'opération l'acte de commerce proprement dit, l'acte de commerce type. Mais elle s'est vue obligée de suppléer ensuite à l'insuffisance de la définition par l'énumération d'une série de faits qui n'y rentrent point, et que cependant la loi répute également *actes de commerce* ⁽²⁾. Rien ne démontre mieux combien serait fragile l'espoir d'arriver à une formule brève et générale, qui pût embrasser dans leur ensemble tous les faits rangés par le Code de 1808 au nombre des actes de commerce.

III.

Ne pouvant assigner aux actes de commerce une limite fixe, ne pouvant ramener à des principes absolus les caractères qui impriment aux conventions le sceau

(¹) *Verbo citato*, n° 10 à 16.

(²) Voici ce que portent les articles 3 à 5 du *Wetboek van koophandel* :

ART. 3.

Door daden van koophandel verstaat de wet, in het algemeen, het koopen van waren, om de zelve weder te verkoopen, in het groot of in het klein, hetzij ruw, hetzij bewerkt, of om alleen het gebruik daarvan te verhuren.

ART. 4.

Onder daden van koophandel begrijpt de wet insgelijks :

1° Den commissiehandel;

2° Alles wat tot den wisselhandel betrekking heeft, zonder onderscheid welke personen zulks ook mogen aangaan, en het geen orderbriefjes betreft, alleenlijk ten opzichte van kooplieden;

3° De handelingen van kooplieden, bankiers, kassiers, makelaars, houders van administratiekantoren, van publieke fondsen, zoo ten laste van het koninkrijk als van vreemde mogendheden, allen in hunne betrekking als zoodanig;

4° Alles wat betrekking heeft tot aannemingen, tot het bouwen, herstellen en uitrusten van schepen, alsmede het koopen en verkoopen van schepen voor de vaart, zoo binnen als buiten 'slands;

5° Alle expeditien en vervoer van koopmanschappen;

6° Het koopen en verkoopen van scheepstuigagie en scheepsmondbehoefden;

7° Alle reederijen, verhuringen of bevrachtingen van schepen, mitsgaders bodemerijen en andere overeenkomsten betreffende den zeehandel;

8° Het aangaan van huur van schippers, stuurlieden en scheepsgezellen en derzelver verbindtenissen, ten dienste van koopvaardischepen;

9° De handelingen van factours, cargadoors, convooiloopers, boekhouders en andere bedienden van kooplieden, ter zake van den handel van den koopman, in wiens dienst zij werkzaam zijn;

10° Alle assurantien.

ART. 5.

De verplichtingen ontstaande uit het aanzelen, overzeilen, aanvaren of aandrijven, — uit hulp of redding en berging bij schipbreuk, stranding of zeevonden, — uit werping en uit avarij, — zijn zaken van koophandel.

de la commercialité, le législateur suit une marche rationnelle en faisant une nomenclature; mais à cause, précisément de cette absence d'une règle exacte pour discerner le point où finissent les transactions civiles et où commencent les actes de commerce, à cause des nuances nombreuses qui se présentent, à cause des difficultés qui viennent compliquer la question et que renouvelle sans cesse la diversité infinie des faits, pareille nomenclature sera nécessairement incomplète. Elle ne pourra déterminer les seuls actes qui doivent être appelés commerciaux dans le langage usuel ⁽¹⁾. Nous aurons bientôt l'occasion de constater que l'énumération du Code ancien est devenue incomplète et insuffisante. Dans un avenir plus ou moins éloigné, il en sera de même de celle que nous entreprenons aujourd'hui. L'extrême mobilité des actes de commerce fera surgir des faits nouveaux en dehors de ceux que nous aurons signalés ⁽²⁾. Néanmoins, il ne faut pas oublier que l'importance de l'énumération résidera surtout dans ses effets sur la détermination de la compétence. Comme il n'est pas possible d'abandonner celle-ci aux hasards des inductions et des analogies, il faudra reconnaître à l'énumération un caractère limitatif. Toutefois ne donnons pas à ce mot une signification trop absolue : s'il est interdit au juge de s'écarter des termes de cette nomenclature, il lui est permis de donner à chacun d'eux une interprétation large et étendue.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Code de Commerce.	Projet de loi.
—	—
ART. 1 ^{er} .	ART. 1 ^{er} .
Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.	(Comme ci-contre.)
Cet article reproduit littéralement le texte de l'article 1 ^{er} du Code de 1808. Il établit une règle importante dans une rédaction claire, qui n'a point fourni matière à de graves contestations. Il était par conséquent inutile de chercher ici à améliorer; on pouvait se borner à conserver. La commission adopte cet article.	
Code de Commerce.	Projet de loi.
—	—
ART. 632.	ART. 2.
La loi réputé acte de commerce : Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mise en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;	La loi réputé acte de commerce : Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

⁽¹⁾ DALLOZ, n° 16. — NOUGUIER, *loco citato*.

⁽²⁾ *Exposé des Motifs*, p. 225.

Code de Commerce.	Projet de loi
	Et réciproquement la revente ou location, en nature ou mises en œuvre, des marchandises achetées à cette fin (§ 1 ^{er});
Toute entreprise de manufactures, de commission de transport par terre ou par mer;	Toute entreprise de manufactures et d'usines, travaux publics ou privés, de commission de transport par eau ou par mer (§ 2);
Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureau d'affaires, établissements de vente à l'encan, des spectacles publics;	Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics et d'assurance (§ 3);
Toute opération de change, banque et courtage;	Toute opération de banque, change et courtage (§ 4);
Toutes les opérations des banques publiques;	Toutes les opérations des banques publiques (§ 5);
Toutes opérations entre négociants, marchands et banquiers;	Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers, s'il n'est prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;
	Les obligations de négociants, marchands et banquiers, envers des individus non négociants, si elles ont pour occasion des opérations commerciales (§ 6);
Entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.	Entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place et les billets à ordre (§ 7).

14

§ 1^{er}. — Le projet ajoute au texte du Code de 1808 les mots suivants : « Et réciproquement la revente ou location en nature, ou mises en œuvre, des marchandises achetées à cette fin. » Si en effet l'achat pour revendre constitue un acte de commerce, il faut que le même caractère soit attaché à la revente de marchandises achetées pour être revendues. Des divergences se manifestant sur la question, il est bon de prévenir par une addition au texte ancien les difficultés qui pourraient encore surgir à cet égard. Les contestations entre les consommateurs et les marchands, sont assez rares, elles ne se produisent que de loin en loin, il pourrait ainsi s'écouler beaucoup de temps avant que la jurisprudence fût considérée comme fixée (¹). D'ailleurs, Locré ayant manifesté l'opinion que le législateur n'a entendu qualifier faits de commerce que les achats, l'influence de cette autorité pourrait prolonger les hésitations. Aussi la commission croit-elle utile que l'addition proposée, malgré sa forme un peu lourde, soit insérée dans le texte nouveau.

§ 2. — Après les mots : *toute entreprise de manufactures* le projet porte ceux-ci, qui ne se trouvaient pas dans le texte de 1808 : *ou d'usines, de travaux publics ou privés.*

Des doutes se sont élevés sur le point de savoir si les entreprises d'usines, telles

(¹) PARDESSUS, n° 20. — ORILLARD, chap. XLV. — NOUGUIER, liv. II, ch. 1^{re}, 1^{re} section, n° 2. — DALLOZ, v° *citato*, n° 50 à 53, 135, 136. — PASICRISIE BELGE, table générale, v° *acte de commerce*, n° 80 et 82

que moulins, teintureries, etc.; sont commerciales. Une mention expresse de ces entreprises tranchera la difficulté.

Deux membres de la commission ont pensé qu'une restriction devait être apportée au texte proposé, pour ne pas soumettre à la juridiction commerciale les faits qui se rattachent directement à l'exploitation des biens fonds.

L'exploitation d'une forêt, d'une ferme, d'une minière, d'une carrière, peuvent nécessiter une certaine préparation des produits de ces exploitations.

D'après ces membres, le travail que subissent ces produits ne peut, d'une manière absolue, être érigé en acte de commerce.

Celui qui, exploitant sa forêt, fait du charbon avec la coupe de taillis, fait des billes ou scie en planches la futaie; celui qui, extrayant du grès, le convertit en pavés; celui qui presse les produits de son vignoble pour en faire du vin; qui rouit le chanvre et moule les grains de ses terres, font-ils des actes de commerce? deviennent-ils commerçants si ces actes sont habituels?

La négative doit incontestablement prévaloir, d'après l'opinion de ces membres, qui proposent pour la consacrer, de rédiger l'article comme suit :

« Toute entreprise de manufactures ou d'usines, autres que celles que le propriétaire crée pour l'exploitation de son fonds . . . »

La commission a maintenu la rédaction portée au projet.

Les entreprises de travaux ont comme celles de manufactures le caractère de spéculation et de trafic; cette circonstance doit les faire ranger au nombre des actes de commerce. Aussi a-t-on souvent formé le vœu, que nous pouvons aujourd'hui réaliser, de voir élargir et rectifier en ce point l'énumération du Code existant ⁽¹⁾.

§ 3. — Le projet ajoute à ce paragraphe les *entreprises d'assurances*; d'après l'exposé des motifs, ces entreprises ont par leur nature même un caractère commercial qui leur assigne une place dans la nomenclature des actes de commerce.

Cette considération ainsi présentée nous semble trop absolue.

Pour qu'une opération puisse être regardée comme commerciale, il faut au moins qu'elle présente des chances de bénéfice; or, telles ne sont jamais les opérations d'une société d'*assurances mutuelles*. Dans une telle compagnie, les associés n'ont à espérer que la diminution de leurs pertes éventuelles ⁽²⁾. Sur cette appréciation, nous ne pensons pas qu'une divergence se soit manifestée dans la doctrine et dans la jurisprudence.

La division ne s'établit qu'à propos des compagnies d'assurances terrestres à *primes*; la jurisprudence belge en regarde les opérations comme purement civiles, refusant de tenir aucun compte de l'analogie qu'elles offrent avec les assurances maritimes ⁽³⁾. En France, au contraire, on s'accorde généralement à les considérer comme fondées dans la vue de rapporter des profits aux assureurs et à les faire rentrer dans la classe des entreprises d'agence dont parle l'article 632 ⁽⁴⁾. Nous

⁽¹⁾ ORILLARD, chap. XLVII.

⁽²⁾ DALLOZ, n° 225.

⁽³⁾ Bruxelles, 24 octobre 1845 (*Pasic. B.* 1846, 2, 25).

⁽⁴⁾ ORILLARD, chap. LXXVI.

croyons que les auteurs du projet ont sainement apprécié les choses en se rangeant à cette dernière opinion; c'est dire que le motif invoqué à l'appui de l'innovation proposée nous paraît juste dès qu'on le restreint aux assurances à primes.

Mais si le même motif ne s'applique pas aux assurances mutuelles, faut-il éliminer celles-ci de la nomenclature des actes de commerce?

Nous ne le croyons pas. Si les assurances mutuelles ne sont pas actes de commerce par leur nature, il y a utilité à les faire considérer comme actes de commerce par détermination de la loi. Elles soulèveront les mêmes contestations, que les assurances à primes; il s'agira à propos des unes comme des autres d'apprécier les circonstances dans lesquelles s'est produit un sinistre et l'étendue des dommages qui en dérivent. De telles questions sont urgentes et doivent pouvoir être promptement soumises à la justice; aussi faut-il qu'une règle claire, invariable, ne laissant prise à aucune incertitude, indique devant quels magistrats elles devront être portées; il ne faut pas que les parties perdent à chercher leur juge un temps qui sera mieux employé à poursuivre la réparation d'un désastre souffert. Nous acceptons par conséquent la modification proposée, mais par des raisons quelque peu différentes de celles qu'ont invoquées les auteurs du projet.

§§ 4 et 5. — Ces paragraphes n'ont point soulevé d'observation; le texte du Code de 1808 a été maintenu.

§ 6. — On s'est demandé s'il ne convenait pas de supprimer les mots : *marchands et banquiers*. A ne se placer qu'au point de vue du style, la rédaction serait certainement améliorée par l'élimination de ces termes, au moins superflus, puisqu'ils sont compris dans l'expression plus générique de *négociants*. Mais en rectifiant une rédaction peu correcte, on s'exposerait ici à faire croire qu'on a entendu modifier le sens même de la disposition. Mieux vaut alors maintenir les mots critiqués. Si, lors de la confection du Code de 1808, on les a fait entrer dans le texte, tout en en reconnaissant l'inutilité, c'est qu'ils se trouvaient dans l'ancienne ordonnance, et que la jurisprudence était déjà alors parfaitement fixée sur le sens général de la disposition ⁽¹⁾. L'exemple est encore bon à suivre.

Mais sous d'autres rapports, la rédaction de l'article ancien était peu exacte et appelait une modification.

Il ne se trouvait dans le texte de 1808 aucune trace d'une distinction, qui existait dans l'esprit de la loi, qui est dictée d'ailleurs par la force même des choses. Le commerçant ne cesse pas d'être membre de la cité, d'appartenir à une famille. Ses engagements ne constituent des actes de commerce que s'ils sont contractés pour des causes relatives à son commerce. Comme citoyen et comme membre de la famille, il contracte des obligations purement civiles ⁽²⁾. C'est pour tenir compte de ces considérations, que le projet ajoute au § 6 ces mots : « S'il n'est prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce. »

Mais ce seul changement ne remédie point à un autre vice de rédaction. Comme on l'a fait remarquer quelquefois, pour entrer dans l'esprit de l'article, il faut tra-

(1) *Exposé des motifs*, p. 217.

(2) ORILLARD, chap. XXV. — PASICRISIE BELGE, table générale, v^o acte de commerce, n^o 4.

duire *entre par de la part de* ⁽¹⁾; un acte peut être commercial de la part de l'un des contractants et purement civil de la part de l'autre ⁽²⁾; il faut, au point de vue de chacun d'eux, s'attacher à la nature de ses intentions propres et de ses engagements personnels; c'est ainsi seulement qu'on peut déterminer le caractère de l'acte à son égard; mais il est inutile de s'arrêter à la qualité de la personne envers laquelle il s'est obligé.

L'exposé des motifs reste en deçà de la vérité en disant que, lorsque une obligation est contractée entre négociants, la présomption est en faveur de la nature commerciale de l'acte. Il faut aller plus loin : le marchand, abstraction faite de la personne avec laquelle il contracte, est réputé obligé pour fait de son commerce; c'est à lui de renverser cette présomption, de justifier que l'obligation a une cause étrangère à son négoce, s'il veut rentrer dans la classe des simples particuliers à l'occasion d'un engagement purement civil. L'exposé des motifs se trompe encore en disant que, lorsqu'un négociant contracte avec un individu non négociant, l'opération n'est pas présumée commerciale et ne peut recevoir ce caractère, que s'il est prouvé qu'elle ait été formée en vue d'opérations de commerce. Cela est vrai à l'égard du non-commerçant; mais à l'égard du commerçant, la présomption précédemment indiquée subsiste et pourrait être détruite seulement, par la preuve que l'engagement n'a pas été contracté pour raison de son commerce.

Essayons de formuler nettement ces règles; montrons qu'elles seront dans toutes les circonstances d'une application facile.

Lorsqu'il s'agit d'obligations entre négociants, trois cas peuvent se présenter :

1° Si la présomption de commercialité, qui plane sur les engagements des deux contractants, n'est détruite à l'égard d'aucun d'eux par une preuve contraire, il y aura *acte de commerce* de la part de chacun d'eux;

2° Si la présomption disparaît pour l'un des deux seulement, devant la preuve qu'il a agi comme simple particulier et non comme commerçant, l'acte deviendra purement civil en ce qui le concerne, tout en gardant le caractère d'*acte de commerce* au regard de l'autre partie;

3° Si, pour l'un comme pour l'autre contractant, pareille preuve est fournie, la présomption de commercialité disparaît pour tous deux; pour l'un comme pour l'autre l'acte devient civil, et leur qualité de simple particulier servira seule à en déterminer les conséquences.

Lorsqu'une obligation est contractée entre un négociant et un non-négociant, elle peut constituer un acte de commerce, soit à l'égard de tous les deux, soit à l'égard de l'un des deux seulement; il se peut aussi qu'elle soit purement civile à l'égard de l'un comme de l'autre.

La première hypothèse se réalisera si, d'une part, la présomption de commercialité n'est pas détruite en ce qui concerne le négociant, si, d'autre part, les engagements propres à l'individu qui n'est pas négociant rentrent dans la nomenclature des actes réputés commerciaux par la loi.

La seconde hypothèse peut se réaliser de deux manières. Nous en trouvons d'abord l'accomplissement dans les cas les plus usuels, c'est-à-dire dans ceux où sont

(1) BRAVARD, VEYRIÈRES, *Manuel de droit commercial*, éd. Bruxelles, 1841, p. 390.

(2) NOUGUIER, livre II, *Introd.*, n° 9. — ORILLARD, chap. XXXI.

maintenues sans modification aucune pour chacun des contractants les présomptions tirées de la force des choses, reportant aux actes habituels de leur existence les obligations du commerçant et celles du particulier, assignant ainsi aux premières le caractère d'actes de commerce, aux deuxièmes celui d'actes purement civils.

Nous rencontrons ensuite la réalisation de la même hypothèse dans les opérations assez rares, où il pourra être démontré que le négociant n'a pas agi pour raison de son commerce, et qu'au contraire le simple particulier s'est accidentellement immiscé dans le négoce. Alors se produira cette conséquence bizarre, mais possible, que l'obligation sera commerciale à l'égard du particulier et civile à l'égard du marchand.

Enfin, la troisième hypothèse se produira, lorsque la présomption de commercialité, qui plane sur les engagements du marchand sera détruite par une preuve contraire, et que rien n'établira que l'obligation de l'individu non-négociant ait eu pour occasion quelque opération commerciale.

Nous croyons mettre la rédaction de ce paragraphe en harmonie avec les principes que nous venons d'indiquer; nous croyons aussi la rendre à la fois plus simple et plus exacte en proposant de dire seulement : « Toutes obligations de la part de » négociants, marchands et banquiers, s'il n'est prouvé qu'elles aient une cause » étrangère au commerce. » La disposition additionnelle, consacrée par le projet aux obligations des négociants envers des individus non-négociants, devient alors inutile; il faut la supprimer.

§ 7. — Le projet fait figurer dans ce paragraphe les billets à ordre. Les raisons données en faveur de ce changement peuvent se ramener à deux considérations principales : 1° Le souscripteur d'un billet à ordre émet une valeur destinée à être mise en circulation dans le commerce et essentiellement différente de l'obligation civile, dont la transmission ne s'opère à l'égard des tiers que par la signification de l'acte de cession au débiteur; 2° le créancier parvient à s'assurer les garanties attachées à la lettre de change, en simulant une remise de place en place dans le billet à ordre que lui souscrit son débiteur; assigner au billet à ordre, comme à la lettre de change, le caractère d'acte de commerce, c'est prévenir cette fraude aujourd'hui trop usitée.

D'après une première opinion, défendue au sein de la commission, ces motifs ne peuvent suffire à déterminer une innovation de la plus haute gravité.

Voici ce qu'on disait à l'appui de cette thèse :

- « Le caractère commercial donné à certains actes, a trois effets importants :
- » Déterminer la compétence;
- » Attacher aux engagements la contrainte par corps;
- » Autoriser plus facilement la preuve testimoniale.
- » Examinons la portée de l'innovation en nous occupant successivement de chacune de ces conséquences.
- » Relativement à la compétence, le commerce n'a aucun profit à retirer de la modification.
- » Le tribunal consulaire n'est aujourd'hui tenu de renvoyer au tribunal civil les contestations relatives aux billets à ordre, que si deux conditions se trouvent

» réunies, savoir : 1° que les billets ne portent que des signatures d'individus non-
 » négociants ; 2° qu'ils n'aient pas pour occasion des opérations de commerce,
 » trafic, banque ou courtage. Dans de semblables cas, la valeur mise en circulation
 » n'affecte le commerce ni quant à la matière, ni quant aux personnes ; le com-
 » merce est alors parfaitement désintéressé dans les débats qui peuvent surgir.
 » Mais s'agit-il du billet, dont un seul négociant s'est rendu signataire, la juridic-
 » tion commerciale est irrévocablement saisie par le seul fait de cette signature.
 » Le moindre contact du billet à ordre avec le commerce suffit pour que la loi le
 » soumette à l'appréciation des tribunaux spéciaux, alors même que les signataires
 » non-commerçants sont isolément assignés ⁽¹⁾. Ici donc la modification proposée
 » n'ajouterait rien aux garanties dont le commerce est en possession. La disposi-
 » tion nouvelle n'étend l'action de la juridiction commerciale qu'aux billets portant
 » exclusivement des signatures d'individus non-négociants et n'étant pas reconnus
 » avoir pour cause l'une des opérations rangées par la loi au nombre des actes de
 » commerce. Si dans ce cas la cause réelle du billet réside en une opération civile,
 » le commerce ne doit point désirer voir des magistrats institués dans son intérêt
 » particulier, consacrer leurs moments au jugement d'une affaire, qui ne les con-
 » cerne ni sous le rapport de la profession des parties, ni sous le rapport de la
 » nature des engagements. Il se peut à la vérité que le billet à ordre, quoique ne
 » portant que la signature d'individus non-commerçants, ait pour cause réelle
 » une opération commerciale dissimulée par une énonciation fausse ou irrégulière
 » de la valeur fournie, et qu'on se trouve dans l'impossibilité de démontrer le dé-
 » guisement ou la réticence par un des moyens de preuve admissibles devant la
 » justice consulaire. Dans ce cas, il faut le reconnaître, le tribunal de commerce
 » est dessaisi aujourd'hui d'un débat que la cause des engagements litigieux de-
 » vrait faire soumettre à son appréciation. Mais si la réticence et la dissimulation
 » obligent alors le demandeur à recourir aux tribunaux ordinaires, elles ne pour-
 » ront se perpétuer qu'à la condition que, devant la juridiction civile, la cause du
 » billet ne doive exercer aucune influence sur la condamnation à intervenir ; par
 » conséquent, l'élément commercial de l'engagement est alors écarté de la discus-
 » sion ; sinon, en effet, la partie assignée, qui se fera de la cause commerciale un
 » moyen de défense, sera elle-même amenée à présenter immédiatement un décli-
 » natoire. Ainsi, d'une part, au point de vue de la compétence *ratione materiæ*,
 » l'irrégularité, quand elle se produit, est dépourvue de toute portée pratique ;
 » d'autre part, au point de vue de la compétence personnelle, l'intérêt du com-
 » merce est tout à fait dégagé des contestations agitées entre simples particuliers.
 » Les avantages de la modification proposée seraient donc, quant à l'extension de
 » la compétence commerciale, sans aucune importance.

» Considérant la proposition sous une autre face, on se demande s'il entre dans
 » l'intention des auteurs du projet d'attacher la contrainte par corps aux enga-
 » gements résultant de billets à ordre ? L'exposé des motifs est assez confus sur
 » ce point. Il dit à plusieurs reprises qu'en assimilant les billets à ordre aux
 » lettres de change, on prévendra les fraudes au moyen desquelles le créancier,
 » en simulant une remise de place en place, parvient à s'assurer les garanties atta-

(1) Cassation belge, 25 juin 1840. (*Pasic. B.*, 1841, 1, 113.)

» chées à la lettre de change. C'est surtout en vue d'obtenir la contrainte par corps
 » que ces manœuvres se pratiquent; pour leur enlever toute raison d'être, les
 » auteurs du projet entendent-ils soumettre le signataire d'un billet à ordre à ce
 » mode d'exécution? On est porté à le croire. Cependant, pourquoi dire alors à un
 » autre endroit, que la contrainte par corps ne pourrait jamais atteindre que les
 » commerçants et non les particuliers qui n'auraient pas cette qualité ⁽¹⁾?

» Quoi qu'il en soit, ce doute, qui subsiste sur la portée de la disposition nou-
 » velle, ne nous paraît pas devoir la sauver. Si le projet n'entend pas innover quant
 » à la contrainte par corps, ce n'est pas de ce côté qu'il faut chercher la justifica-
 » tion du changement proposé. Si au contraire on veut que la contrainte par corps
 » soit attachée à la signature des billets à ordre comme à celle des lettres de
 » change, nous y trouvons une raison de nous opposer à l'adoption du système.
 » Toute extension de la contrainte par corps serait un anachronisme. La discus-
 » sion ne peut plus s'établir aujourd'hui qu'entre ceux qui veulent l'abolir et ceux
 » qui se contentent de l'atténuer. On répète que la distinction entre le billet à
 » ordre et la lettre de change fournit un moyen facile de stipuler la contrainte par
 » corps hors des cas prévus par la loi, et d'éluder ainsi une défense positive et
 » sacrée. Rien de plus vrai, et ce n'est pas la première fois que l'observation est
 » faite. Déjà en 1832, à la tribune française, on accusait cette distinction de favo-
 » riser la violation de la loi par la loi elle-même, selon l'énergique expression de
 » M. Portalis; mais on tirait du fait des conséquences diamétralement opposées à
 » celles auxquelles viennent aboutir les rédacteurs du projet actuel. La lettre de
 » change ne diffère du billet à ordre que par la remise de place en place; or, on
 » peut transporter une valeur d'un lieu à un autre sans faire acte de commerce;
 » aussi voulait-on en 1832 déclarer d'une manière générale, que les condamna-
 » tions prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non-négo-
 » ciants, pour des signatures apposées à des lettres de change et à des billets à
 » ordre, n'emporteraient la contrainte par corps que si ces signatures avaient pour
 » cause des actes de commerce ⁽²⁾. S'il fallait une assimilation, nous serions dis-
 » posés à l'admettre en ce sens bien plus qu'en sens inverse, comme le voudrait
 » le projet. La question du reste perdra tout intérêt, si la contrainte par corps doit
 » être bientôt effacée entièrement de nos Codes. Mais en supposant le contraire,
 » quelle inconséquence n'y aurait-il pas à s'effrayer, d'une part, de ce que la lettre
 » de change fournit un moyen de consentir des actes dans lesquels la contrainte par
 » corps est stipulée au mépris de la loi, et à vouloir en même temps que désormais
 » le billet à ordre fournisse un deuxième moyen de réaliser la même fraude?

» La modification ne se justifie ainsi, d'après nous, ni par ses effets relatifs à
 » la compétence, ni par ceux qui pourraient concerner la contrainte par corps.
 » Enfin, comme il s'agit d'engagements constatés par écrit, il ne peut être question
 » de rechercher le motif du changement proposé dans une facilité plus grande
 » d'arriver à la preuve testimoniale.

» Ce serait seulement en vertu d'une fiction légale, que l'acte par lequel une
 » personne promet à une autre une somme payable à elle ou à son ordre, pourrait

⁽¹⁾ *Exposé des motifs*, pp. 218 et 219.

⁽²⁾ V. le passage du rapport de PORTALIS dans DALLOZ, *v° contrainte par corps*, p. 325, à la note.

- » être réputé commercial dans tous les cas. Cette fiction serait d'une utilité au
- » moins fort restreinte; ne l'établissons pas.
- » Nous admettons cependant que la présomption de commercialité reste absolue
- » pour les signatures apposées à la lettre de change; ce n'est pas que nous pen-
- » sions avec Pothier, que tous ceux qui s'immiscent à sa négociation font néces-
- » sairement par cela même un acte de trafic et de négoce; mais la forme de la lettre
- » de change fait supposer un contrat de change; on est toujours en droit de la
- » considérer comme le moyen par lequel s'exécute ce contrat, qui est un acte de
- » commerce. Si le caractère de cet instrument pouvait devenir douteux, son rôle
- » si utile et si important dans les relations de crédit pourrait se trouver amoindri,
- » au grand détriment des transactions mercantiles. Nous n'assimilerons par con-
- » séquent ni le billet à ordre à la lettre de change, ni la lettre de change au billet
- » à ordre. Maintenons à tous deux leur situation présente, et concluons ici au
- » maintien pur et simple de la rédaction adoptée par le Code de 1808. »

Une autre opinion s'est produite, qui peut s'analyser dans les termes suivants :

- « Les billets à ordre doivent, comme les lettres de change, être déclarés actes
- » de commerce, et, quant aux lettres de change, il ne faut pas distinguer entre
- » celles qui sont tirées d'un lieu sur un autre et celles qui ne contiennent aucune
- » remise de place en place.
- » En examinant la question posée, il faut d'abord écarter tout ce qui concerne
- » la contrainte par corps qui est régie, non par le Code de commerce, mais par
- » une loi spéciale; qu'on la maintienne, qu'on la supprime ou qu'on la modifie,
- » c'est ce dont on n'a nullement à se préoccuper en définissant les actes de com-
- » merce. D'après la législation actuelle, tout acte de commerce n'emporte pas la
- » contrainte par corps; elle n'est prononcée que contre les commerçants et pour
- » certains actes civils ou commerciaux. En rangeant les billets à ordre dans la
- » catégorie des actes de commerce, on ne dispose donc rien quant à la contrainte
- » par corps; elle ne sera pas plus applicable aux souscripteurs de ces effets qu'à
- » celui qui pose un autre acte de commerce sans être commerçant.
- » Il faut donc examiner, en dehors de cette préoccupation étrangère à la ma-
- » tière, si un billet à ordre doit être déclaré acte de commerce.
- » Constatons d'abord que le billet à ordre est étranger au Code civil; il est régi
- » par le droit commercial contrairement aux principes du droit civil. La transmis-
- » sion des créances ne s'opère, en matière civile, que par certaines formalités
- » spéciales; l'acte de cession doit être signifié au débiteur; le billet à ordre emporte
- » un mode de transmission qui soustrait la créance à ces formes civiles, mode
- » de transmission essentiellement commercial. N'est-il pas naturel dès lors de
- » le considérer comme un acte de commerce.
- » Le Code de commerce, en le laissant parmi les actes civils, a dû admettre
- » d'étranges conséquences.
- » La loi civile croit nécessaire, à tort ou à raison, d'exiger certaines garan-
- » ties pour la transmission des créances, et le billet à ordre, tout en demeurant
- » un acte civil, permet de faire disparaître ces garanties!
- » Le billet à ordre est en soi un acte civil lorsqu'il est souscrit par un non-
- » commerçant; il est de la compétence des tribunaux ordinaires, et le fait posté-

» rieur d'un tiers, l'endossement par un commerçant, change la juridiction, en
 » sorte que la juridiction qui doit en connaître est flottante jusqu'au paiement. Et
 » quand elle se fixe, si les signataires sont justiciables, les uns de la juridiction
 » civile, les autres de la juridiction commerciale, ce n'est pas le tribunal civil, qui
 » est la juridiction de droit commun qui est saisi, c'est la juridiction consulaire,
 » qui est la juridiction exceptionnelle.

» D'autre part, il est nécessaire de se départir de la rigueur de la loi actuelle,
 » qui refuse aux effets de commerce qui n'emportent pas remise de place en place,
 » les résultats juridiques de la lettre de change.

» Le créancier ne tire plus aujourd'hui sur son débiteur uniquement pour parer
 » aux difficultés de transport de fonds; il dispose pour obtenir un titre négociable.
 » La lettre de change, dépassant ainsi son but originaire et sortant de l'objet que
 » son nom indique, est devenue un instrument de crédit, créé bien plus souvent
 » pour avancer le temps que pour rapprocher la distance d'une échéance. La loi
 » ne peut méconnaître ce changement. Pour satisfaire à d'impérieuses nécessités
 » pratiques, elle doit, à l'exemple de ce que plusieurs grandes nations ont admis,
 » étendre les dispositions sur les lettres de change proprement dites, aux lettres
 » de change imparfaites, aux mandats et aux délégations négociables par endos-
 » sement.

» S'il en est ainsi, il est impossible de conserver encore une différence entre
 » ces divers instruments de crédit et le billet à ordre.

» Tous ont un caractère fondamental commun qui le fait sortir du domaine du
 » droit civil ordinaire, c'est la transmissibilité par voie d'endossement, et ce carac-
 » tère est le seul qui désormais les distinguera, dans tous les cas, des engagements
 » purement civils.

» C'est donc ce caractère, parce qu'il est essentiel et exclusif, qu'il faut prendre
 » pour base de la détermination de la nature de ces actes et de la juridiction qui
 » doit en connaître.

» Il est au surplus évident que, quand les parties simplifient encore le mode
 » de transmission en créant l'effet au porteur, la compétence commerciale n'en
 » est que plus impérieusement réclamée.

» Les membres de la commission, qui partagent cette manière de voir, propo-
 » sent de remplacer le dernier alinéa de l'article par la disposition suivante :

» Les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur.

» Ils proposent aussi d'intervertir l'ordre entre ce paragraphe et le précédent. »

Cette dernière opinion a réuni la majorité des suffrages.

Code de Commerce.

ART. 633.

La loi répute pareillement actes de commerce:
 Toute entreprise de construction et tous
 achats, ventes et reventes de bâtiments pour la
 navigation intérieure et extérieure;
 Toutes expéditions maritimes;

Projet de loi.

ART. 3.

La loi répute pareillement actes de commerce:
 Toute entreprise de construction et tous
 achats, ventes et reventes volontaires de bâti-
 ments pour la navigation intérieure et exté-
 rieure.

Code de Commerce.	Projet de loi.
Tout achat ou vente d'agres, apparaux et avitaillements; Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse; Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; Tous accords et convention pour salaires et loyers d'équipage; Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.	(Le restant de l'article comme ci-contre.)

Le projet maintient l'art. 633 du Code en vigueur, en ajoutant toutefois le mot *volontaire* aux termes : *achats, ventes et reventes*.

C'est consacrer par un texte précis la décision conforme aux véritables principes rendue par le Conseil d'État de France, le 29 avril 1809, dans un avis portant, que la connaissance des ventes de navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires.

Voici la teneur de cet avis :

- « Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de la législation sur celui du grand-juge, Ministre de la Justice, tendant à faire décider à qui des tribunaux ordinaires ou des tribunaux de commerce il appartient de connaître des ventes des navires saisis;
- » Considérant qu'aux termes de l'art. 442 du Code de procédure civile, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements;
- » Que la vente des navires saisis ne peut être faite sans le ministère d'avoués, puisque l'art. 204 du Code de commerce porte expressément que le nom de l'avoué du poursuivant doit être désigné dans les criées, publications et affiches;
- » Que le ministère des avoués est interdit, dans les tribunaux de commerce, par l'art. 444 du Code de procédure et par l'art. 627 du Code de commerce;
- » Que de ces diverses dispositions il résulte que la vente des navires saisis ne peut avoir lieu devant les tribunaux de commerce;
- » Qu'enfin il ne peut être établi aucune assimilation entre les tribunaux de commerce actuels et les amirautés; qu'il existait auprès des amirautés un officier du ministère public; que le ministère des procureurs, loin d'y être interdit, y était nécessaire, et qu'elles connaissaient de l'exécution de leurs jugements; que si dans cet état les amirautés ont dû connaître des ventes des navires saisis, la raison contraire en exclut les tribunaux de commerce;
- » *Est d'avis* que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires. »

La commission se rallie à la modification proposée.

Le projet supprime les articles 634, 635, 636, 637 et 638.

Le § 1^{er} de l'article 634, concernant la compétence des tribunaux de commerce, doit être transféré dans le Code de procédure.

Le 2^{me} § du même article concerne un état de choses qui n'existe plus.

La disposition de l'article 635 rentre aujourd'hui dans la loi sur les faillites; elle ne doit pas y rester; elle doit être aussi renvoyée au Code de procédure.

Le projet ne maintient pas les articles 636 et 637; c'est une conséquence de son système concernant les billets à ordre.

La commission propose la même suppression.

La commission adopte la proposition de supprimer l'article 632: la première partie est surabondante à la suite d'une nomenclature des actes de commerce; la disposition finale devient également inutile, la commission ayant décidé, sur l'article 632, de réputer actes de commerce toutes obligations de la part de négociants, marchands et banquiers, s'il n'est prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce, et ayant considéré le 2^{me} § de l'article 634 comme se rapportant à un état de choses qui n'existe plus.

Les auteurs du projet s'étaient demandé si l'exploitation des mines ne doit pas être rangée au nombre des actes de commerce. Sans méconnaître ce qu'il peut y avoir de commercial dans cette exploitation, ils ont cru que la matière étant régie par une loi spéciale, ce serait à l'occasion de celle-ci seulement qu'on pourrait examiner la question, et non pas dans un travail de révision du Code de commerce. La commission se range à cette opinion.

Code de Commerce.

ART. 2.

Tout mineur émancipé de l'un ou de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce: 1° s'il n'y a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère, en cas d'interdiction, décès ou absence du père ou à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

Projet de loi.

ART. 4.

(Comme ci-contre avec l'addition finale.)

L'autorisation sera accordée et retirée soit devant notaire, soit devant le juge de paix, soit devant le greffier du tribunal de commerce.

La disposition finale a été ajoutée à l'article 2 ancien dans le but de mettre fin aux difficultés élevées tant sur le point de savoir si l'autorisation une fois accordée pouvait être retirée, que sur la forme dans laquelle ladite autorisation devait être accordée et retirée. La commission se rallie à l'addition proposée.

Code de Commerce.

Projet de loi.

ART. 3.

ART. 5.

La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633.

Les mineurs non commerçants seront réputés majeurs à l'égard des actes de commerce faits par eux, s'ils se sont conformés à la disposition de l'article précédent.

Le mineur peut être autorisé à faire le commerce, il peut aussi recevoir la faculté de se livrer à un ou plusieurs actes de commerce isolés et déterminés. Mais l'acte commercial d'un mineur non commerçant n'est valable que s'il a été posé avec l'autorisation dont ce mineur aurait eu besoin pour pouvoir devenir commerçant. Tel était le sens de l'article 3 ancien; il sera mieux précisé par la rédaction proposée, que la commission adopte.

Code de Commerce.

Projet de loi.

ART. 6 (NOUVEAU).

Le commerce des parents du mineur sera continué par son tuteur si le conseil de famille le trouve utile, et sous les conditions arrêtées par lui.

La direction pourra en être confiée à un administrateur sous la surveillance du tuteur.

La commission adopte cette disposition nouvelle. Le danger qu'il pouvait y avoir de permettre au tuteur de commencer un commerce au nom du mineur n'existe plus, lorsqu'il s'agit seulement de continuer le commerce des parents. Au contraire, la nécessité de liquider les affaires des parents, au moment du décès de ceux-ci, peut nuire gravement à la fortune des mineurs. Il faut s'en remettre alors au conseil de famille du soin de sauvegarder les intérêts des mineurs, et lui laisser le pouvoir de déterminer les conditions de la gestion commerciale, comme de la confier au besoin à un administrateur particulier, s'il ne croit pas au tuteur une expérience suffisante de ces intérêts spéciaux.

Code de Commerce.

Projet de loi

ART. 4.

ART. 7.

La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari;

En cas d'absence ou d'interdiction du mari la femme peut faire le commerce avec l'autorisation du tribunal de première instance;

Cette autorisation cesse avec l'absence ou l'interdiction;

Elle doit être rendue publique conformément à l'article 4.

La commission approuve les dispositions nouvelles ajoutées à l'article 4. En cas de simple refus d'autorisation de la part du mari, l'intervention du juge peut compromettre la paix de la famille et l'avenir de l'union conjugale. Ce danger n'existe pas lorsque le mari est hors d'état de manifester sa volonté. Mais si l'absence cesse ou que l'interdiction soit levée, les effets de l'autorisation judiciaire, qui devient alors insuffisante, doivent nécessairement prendre fin.

Code de Commerce.	Projet de loi.
ART. 5.	ART. 8.
La femme, si elle est marchande publique, peut sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux; Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.	(Comme ci-contre).
ART. 6.	ART. 9.
Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles; Ils peuvent même les aliéner, en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivants du Code civil.	(Comme ci-contre).
ART. 7.	ART. 10.
Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles; Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil.	(Comme ci-contre).

Comme les rédacteurs du projet, la commission estime qu'il y a lieu de maintenir purement et simplement les articles 5, 6 et 7 du Code de 1808.

En résumé, la commission se borne à demander dans le titre I^{er} deux modifications aux propositions du Gouvernement :

Aux deux paragraphes par lesquels se termine l'article 2 (632 ancien) elle substitue les deux dispositions suivantes :

- « *Les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur ;*
- » *Toutes obligations de la part de négociants, marchands et banquiers, s'il*
- » *n'est prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.* »

La commission n'a pas cru devoir procéder à un vote sur l'ensemble du titre.

Le Rapporteur,

P. VANHUNBEECK.

Le Président,

EUDORE PIRMEZ.

